Réf. Farde e-Assemblées : 2736806

N° OJ : **24**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Site "Marais".- Convention de réalisation de travaux avec BNP Paribas Fortis.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les emprises du projet de BNPPF - pour lequel plusieurs permis d'urbanisme ont été délivrés, dont le dernier en date du 21/08/2025 (références : M1254/2024 - 04/PFD/1964589) - et du projet de la Ville de Bruxelles - pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré en date du 01/09/2025 (références : B624/2023 - 04/PFD/1901601) - se superposent partiellement;

Considérant qu'en effet, les travaux relatifs au projet de BNPPF concernent les abords de l'immeuble Marais, ainsi que la pose d'une nouvelle natte de drainage nopée sur une nouvelle étanchéité bitumineuse en remplacement del'étanchéité existante des sous-sols et, dont l'emprise s'étend - jusqu'au nu extérieur du mur emboué - tantôt en propriété privée, tantôt en propriété publique. Les travaux relatifs au projet de la Ville s'étendent en partie sur la propriété privée de BNPPF;

Considérant que plusieurs réunions de concertation entre la Ville de Bruxelles et BNPPF se sont tenues au cours de l'année 2025 afin de coordonner les deux chantiers de la façon la plus efficace possible en termes de délai et de durabilité, afin d'éviter un gaspillage de main d'oeuvre et de matériaux et maximiser les synergies;

Considérant que les chantiers sont, en effet, appelés à se succéder dans le temps;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter une convention (en annexe) afin d'établir les obligations respectives tant de la Ville que de BNP Paribas Fortis concernant les travaux provisoires et définitifs à réaliser dans les zones faisant l'objet de leurs chantiers respectifs;

Considérant que la présente convention est de durée limitée puisque la totalité des travaux devraient être finalisés en 2026;

Considérant que les obligations respectives des Parties en matière d'entretien, de sécurité et de responsabilité au sein des zones concernées après la réalisation des travaux sont définies dans une convention distincte;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter la convention en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : adopter la convention entre la Ville de Bruxelles et BNP Paribas Fortis.

Annexes :

annexe convention (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Convention FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)